



SDIS 17

**CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS POUR LE COLLOQUE
SUR LA MISE EN PLACE D'UNE SURVEILLANCE DES BAINNADES**

Entre : **Le Service départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime** sis 1 rond-point de la République, BP 60099, 17187 PERIGNY Cedex

Représenté par M. Jean-Pierre TALLIEU, président du conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime

Ci-après dénommé « SDIS17 »

Et : **Le Service départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime**, sis 6 rue du verger, CS 40078, 76192 YVETOT Cedex

Représenté par M. André GAUTIER, président du conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime

Ci-après dénommé « SDIS tiers »

Vu la délibération n°10 du bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 du 16 novembre 2015,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, le SDIS 17 s'engage à fournir une prestation de restauration et la remise d'une clé USB avec les documents du colloque pour les agents du SDIS tiers, présents lors du colloque sur les conditions de mise en place d'une surveillance des plages qui se tiendra les 26 et 27 novembre 2015.

Article 2 : Durée et lieu

La présente convention est consentie pour la durée de la prestation :

du jeudi 26 au vendredi 27 novembre 2015

qui se tiendra :

sur différents sites de l'agglomération Royan Atlantique :

- le colloque dans les locaux de la communauté d'agglomération sis 107 avenue de Rochefort à 17201 ROYAN Cedex ;
- l'apéritif dinatoire du jeudi 26 au soir dans les locaux du casino sis 2 esplanade de Pontailiac à 17200 ROYAN ;

- le déjeuner du vendredi 27 dans les locaux de la communauté d'agglomération à St Sulpice de Royan.

Article 3 : Conditions particulières.

Le SDIS 17 assure la prestation de restauration du jeudi 26 novembre au soir et du vendredi 27 novembre midi.

Le SDIS 17 met à la disposition des participants une clé USB avec les documents du colloque.

Article 4 : Conditions financières

Le SDIS tiers s'engage à payer au SDIS 17 un forfait de 50 € par personne au titre des frais engagés par le SDIS 17 pour l'organisation du colloque (y compris restauration).

La demande de règlement fera l'objet d'un titre de recettes émis par le SDIS 17 à l'issue de la prestation.

Article 5 : Assurances

Il appartient au SDIS tiers d'assurer son personnel et de s'assurer en responsabilité civile contre les risques d'accident encourus par les participants pour la durée de la prestation faisant l'objet de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le SDIS 17 ne peut être tenu pour responsable des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou l'extérieur des locaux où se tiendra le colloque.

Article 6 : Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de résilier la présente convention avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 5 jours.

Article 7 : Règlement des litiges

Les litiges sur l'application du présent règlement seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires

A Périgny, le

Pour le « SDIS 17 »


M. Jean-Pierre TALLIEU,
Président du Conseil d'administration

Pour le « SDIS tiers »

M. André GAUTIER
Président du Conseil d'administration